



PROHIBITION DE L'OFFRE DE SERVICES GRATUITS

L'obligation générale d'indépendance de l'expert-comptable et du conseil fiscal est décrite par l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie : « L'expert-comptable et/ou le conseil fiscal externe doit refuser toute mission ou renoncer à la poursuite de celle-ci, dès qu'il constate l'existence d'influences, de faits ou de liens de nature à diminuer son indépendance, son libre arbitre, sa liberté d'appréciation ou son impartialité. »

L'indépendance signifie que le professionnel comptable doit être libre d'émettre, lors d'un avis fourni à une entreprise ou un contribuable, des réserves ou une opinion défavorable à l'égard d'une opération ou d'un fait envisagé.

L'exécution de missions dans un but uniquement promotionnel constitue une influence de nature à diminuer cette liberté. En effet, ce but exclusivement promotionnel peut inciter le professionnel à trop de complaisance dans l'exécution de la mission.

Pour cette raison, l'offre de missions purement gratuites doit être prohibée. En d'autres termes, les honoraires garantissent l'indépendance de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Toutefois, un expert-comptable ou un conseil fiscal peut, en vue de promouvoir ses services ou son cabinet, fournir gratuitement des explications écrites ou orales sur la portée générale d'obligations comptables ou fiscales.

De même, un expert-comptable ou un conseil fiscal peut fournir oralement et gratuitement un premier avis succinct en vue d'informer une entreprise ou un contribuable déterminé sur ses obligations comptables ou fiscales.

Lorsque ce premier avis succinct est fourni par écrit, il ne peut être délivré gratuitement que s'il est accompagné de la mention qu'il n'engage pas l'expert-comptable ou le conseil fiscal dans le cas où une mission rémunérée lui serait confiée. Cette mention constitue une mesure de sauvegarde de nature à assurer l'indépendance de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

RECOMMANDATION INTERINSTITUTS LCE APPROUVÉE

Diverses publications ont déjà étudié en détail les missions des titulaires de professions économiques dans le cadre de la LCE modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. L'article publié dans *Accountancy & Tax* n° 2/2016 s'est penché sur la recommandation interinstituts approuvée et sur les principales modifications par rapport au projet publié précédemment.

Le rôle des réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes, conseils fiscaux externes, comptables agréés externes et comptables-fiscalistes agréés externes, c'est-à-dire les titulaires de professions économiques, et les nouvelles missions à assurer dans le cadre de la loi modifiée relative à la continuité des entreprises (LCE), ont déjà fait couler beaucoup d'encre et suscité de nombreux débats.

La recommandation interinstituts est le fruit d'une étroite collaboration entre l'IEC, l'IRE et l'IPCF. Elle clarifie l'étendue des nouveaux rôles dévolus aux titulaires de professions économiques dans le cadre de la LCE.

La recommandation a été adoptée par les conseils de l'IPCF et de l'IRE le 26 février 2016, et par le Conseil de l'IEC le 1^{er} mars 2016. Elle a fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'IRE conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953. La recommandation a été approuvée le 16 mars 2016 par le Conseil supérieur des professions économiques et le 30 mai 2016 par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du ministre ayant l'économie dans ses attributions, qui a été publié au Moniteur belge du 8 juin 2016 (p. 34.804).



Scannez ce code QR pour télécharger la revue.

